Règlement Intérieur du Barreau de la Haute-Loire

Préambule Général

Considérant le règlement intérieur du Barreau de la Haute-Loire dans sa dernière version en date du 24 avril 2003,

Considérant que le Conseil National des Barreaux, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, représente la profession d'avocat sur le plan national et international ;

Qu'interlocuteur privilégié des pouvoirs publics et du législateur, il contribue à l'élaboration des textes susceptibles d'intéresser la profession et les conditions de son exercice. Il intervient également sur toutes les questions relatives aux projets de textes ayant trait au domaine juridique et à l'institution ou au système judiciaire en général;

Que le Conseil National des Barreaux a reçu de la Loi (art. 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée) des missions en matière d'unification des règles et usages de la profession et de formation professionnelle, pour lesquelles il dispose d'un pouvoir normatif, ainsi qu'en matière d'organisation de l'accès au barreau français des avocats étrangers ;

Que le Conseil National des Barreaux, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, représente la profession d'avocat sur le plan national et international ;

Rappelant la Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques dans sa version en vigueur au 9 décembre 2023.

Rappelant le Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié organisant la profession d'avocat, dans sa version en vigueur au 9 décembre 2023.

Le Conseil de l'Ordre du Barreau de la Haute-Loire a voté en sa séance du 9 décembre 2023 l'adoption du règlement intérieur suivant composé :

- du Règlement Intérieur National des Barreaux Français et de ses annexes (PARTIE 1)
- des dispositions du Barreau de la Haute-Loire indépendante du RIN (PARTIE 2)

En vertu de l'article 17 de la loi n°71-1130, le Conseil de l'Ordre arrête et s'il y a lieu modifie les dispositions de son règlement intérieur. En vertu de l'article 13 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, les délibérations du Conseil de l'Ordre relatives à l'établissement ou à la modification du règlement intérieur sont notifiées au Procureur général, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et communiquées au Premier président de la Cour d'appel de RIOM et au président du Tribunal Judiciaire du PUY-EN-VELAY.

Les délibérations du Conseil de l'Ordre relatives à l'établissement ou à la modification du règlement intérieur sont portées à la connaissance des avocats inscrits au Tableau.

PARTIE 1: Dispositions du RIN

Les règles fixées par le RIN en vigeur s'appliquent aux Avocats du Barreau de la Haute-Loire et à ceux qu'il accueille dans leurs intégralités.

A l'heure des présentes, les dispositions du Règlement Intérieur National sont celles harmonisées dans sa version consolidées au 4 juillet 2022.

Seront applicables celles à venir actualisées le lendemain de leurs publications tant qu'elles ne seront pas invalidées par quelques décisions de justice définitives en cas de recours.

PARTIE 2 : Dispositions du Barreau de la Haute-Loire indépendantes du RIN

Préambule

Particulièrement attaché aux règles fondamentales de la déontologie de la profession d'Avocat, le Barreau de la Haute-Loire rappelle à titre liminaire la nécessité et l'avantage de chacun à respecter les règles tant reconnues par les textes fondateurs de la profession que les usages à l'occasion de l'ensemble des activités professionnelles de l'avocat et notamment :

- la dignité, l'honneur, la probité, la loyauté, la délicatesse, la modération, la courtoisie et le tact
- la visite protocolaire
- le port de la robe à l'occasion de chaque mission d'assistance à quelque audience que ce soit dans une enceinte judiciaire, professionnelle ou encore ordinale,
- l'ordre de passage,
- l'information préalable aux confrères connus de signification d'actes ou de recours (mise à exécution de décision, saisine d'une juridiction, appel...).
- la communication de pièce,
- le respect des règles de suite...

Ceci étant rappelé, les dispositions suivantes et annexes, font parties des règles applicables à l'avocat du Barreau de la Haute-Loire ainsi qu'à tous ceux que le Barreau accueille.

Article 1 : Les élections (Membres du Conseil de l'Ordre, Bâtonnier)

En application de l'article 5 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, les modalités des élection des membres du Conseil de l'Ordre et du Bâtonnier sont présentemment fixées.

Article 1.1 Généralités

Le bâtonnier est élu pour deux ans.

Le bâtonnier est élu, au terme d'un scrutin secret, uninominal, à deux tours, par tous les avocats inscrits au tableau et tous les avocats honoraires du barreau de la Haute-Loire.

Les membres du conseil de l'ordre sont élus pour trois ans.

Le conseil de l'ordre est renouvelable par tiers chaque année sauf en cas d'élection partielle.

L'élection partielle est l'élection organisée en cours d'année pour procéder au remplacement d'un élu dont le poste est devenu vacant et ce pour la durée de son mandat restant à courir.

Les membres du conseil de l'ordre sont élus au scrutin secret binominal majoritaire à deux tours, par tous les avocats inscrits au tableau et tous les avocats honoraires du barreau de le Haute-Loire.

Chaque binôme de candidats au conseil de l'ordre est composé de candidats de sexe différent.

Même lorsque les élections sont concomitantes, les opérations électorales afférentes à l'élection du bâtonnier précèdent toujours, à chaque étape, les opérations électorales afférentes aux membres du conseil de l'ordre.

Article 1.2 : Conditions d'éligibilité

Ne sont éligibles au conseil de l'ordre que les avocats inscrits au tableau qui sont à jour de leurs obligations financières professionnelles. Le rang au tableau est décompté à partir de la date de prestation de serment.

Ne peuvent être élus aux fonctions de bâtonnier ou de membre du conseil de l'ordre que les avocats répondant aux conditions prévues à l'article 9 du décret du 27 novembre 1991.

Le bâtonnier sortant est éligible en qualité de membre du conseil de l'ordre pour un maximum de deux mandats successifs.

Article 1.3 : De l'organisation matérielle des élections

Le vote se déroule aux jour, heure et lieu fixés par le conseil de l'ordre.

Article 1.4 : De l'enregistrement des candidatures

L'avocat désirant faire acte de candidature aux fonctions de membre du conseil ou de bâtonnier et remplissant les conditions requises en informe le bâtonnier par lettre adressée au plus tard 48 heures avant l'ouverture du scrutin afin que l'information puisse être diffusée en temps utile à l'ensemble du Barreau et que les bulletins de vote puissent être édités.

Article 1.5 : Du vote par procuration en cas d'élection partielle et de scrution avec bulletins papier

Tout avocat électeur du barreau de la Haute-Loire peut donner procuration à un autre avocat électeur au barreau de la Haute-Loire.

Chaque mandataire ne peut disposer que de trois procurations pour chaque tour de scrutin.

L'avocat qui donne procuration doit préalablement la faire enregistrer auprès du bâtonnier soit par dépôt, soit par lettre, soit par télécopie à l'Ordre, en indiquant l'élection ou les élections et le ou les jour(s) pour le(s)quel(s) il donne procuration, ainsi que le nom de son mandataire.

La procuration est donnée sur papier à en-tête du cabinet. Elle doit préciser l'identité du mandant et comporter la mention manuscrite « bon pour pouvoir au profit de », suivie du nom du mandataire et de la signature du mandant. La procuration doit être nominative. Il appartient au mandant d'apposer lui-même le nom de l'avocat mandataire.

La procuration est irrévocable. L'avocat qui a donné procuration ne peut pas voter en personne lors du vote pour lequel la procuration a été donnée. Le jour limite de la nécessaire information préalable de l'Ordre est fixé à la veille précédant les élections, à 12 heures précises.

La procuration dont connaissance n'aura pas été donnée à l'Ordre, dans les conditions ci-dessus rappelées, sera écartée et le mandataire ne pourra voter. La liste des avocats mandants et des avocats mandataires est arrêtée par le membre du conseil délégué aux élections assisté de deux autres membres du conseil désignés à cette fin par le bâtonnier le jour précédant les élections, à 12 heures précises. Le rejet des procurations sera alors porté à la connaissance des mandants concernés, qui feront leur affaire personnelle de l'information des mandataires.

Les contestations éventuelles seront réglées par le bâtonnier la veille avant 18 heures. Le vote est recueilli au bureau de vote « procurations » par la signature du mandataire apposée en face du nom du mandant sur la liste d'émargement.

Article 1.6 : Du dépouillement

Tout candidat ou son représentant dûment désigné peut, comme scrutateur, assister aux opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix dans les locaux où s'effectuent ces opérations.

Article 1.7 : Du règlement des litiges

Tout candidat ou son représentant dûment désigné peut, comme scrutateur, assister aux opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix dans les locaux où s'effectuent ces opérations.

Le bâtonnier, ou son délégué, est saisi de toute difficulté pouvant surgir pendant la campagne électorale, la durée du scrutin, à l'occasion du dépouillement ou de la proclamation des résultats.

Ces litiges sont tranchés sous la seule responsabilité du bâtonnier, qui doit s'assurer de la notification de ses décisions auprès de tous les candidats à l'élection concernée.

Article 2 : Tenue des Assemblées générales

2.1. De la réunion de l'Assemblée Générale

L'assemblée Générale des avocats se réunit au moins une fois par an.

Il en est de même pour les avocats inscrits sur la liste du tableau en ce qui concerne les conditions spécifiques à leur statut.

2.2. Composition, convocation

L'assemblée Générale est présidée par le Bâtonnier ou, à défaut, par un membre du Conseil de l'Ordre. Elle est convoquée au moins quinze jours avant la date de la réunion, sauf urgence.

2.3. Attribution

Elle délibère sur les questions qui ont été mises à l'ordre du jour par le Conseil de l'Ordre, ainsi que sur les vœux et avis émis par les Membres de l'Assemblée et consignés, au moins trois jours avant leur réunion, sur un registre spécial mis à leur disposition au Secrétariat de l'Ordre.

2.4 Du vote par procuration

Tout avocat membre du barreau de la Haute-Loire peut donner procuration à un autre avocat au barreau de la Haute-Loire.

Chaque mandataire ne peut disposer que d'une procuration pour toute assemblée générale.

La procuration est donnée sur papier à en-tête du cabinet. Elle doit préciser l'identité du mandant et comporter la mention manuscrite « bon pour pouvoir au profit de », suivie du nom du mandataire et de la signature du mandant. La procuration doit être nominative. Il appartient au mandant d'apposer lui-même le nom de l'avocat mandataire.

Les procurations sont annexées au procès verbal de l'Assemblée générale.

Article 3 : Tenue des Conseil de l'Ordre

3.1. Ordre du jour

3.1.1 Diffusion

Le Secrétaire du Conseil ou le Bâtonnier diffuse un ordre du jour détaillé des questions et des sujets soumis au Conseil de l'Ordre en principe 48 heures maximum précédant la séance du Conseil.

3.1.2 Demande d'inscription de sujets à l'ordre du jour

Tout membre du Conseil de l'Ordre peut demander l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour au plus tard 48 heures précédant la tenue du Conseil.

La demande est adressée au Secrétaire du Conseil ou au Bâtonnier par courrier électronique. Le Bâtonnier décide si le Conseil peut être saisi de ce sujet.

Une demande d'inscription faite par au moins un tiers des membres du Conseil de l'Ordre sera automatiquement inscrite à l'ordre du jour.

3.1.3 Sujets non-inscrits à l'ordre du jour

L'actualité, l'urgence ou toute autre considération peuvent rendre nécessaire l'examen par le Conseil de l'Ordre d'un sujet non-inscrit à l'ordre du jour. La demande est alors présentée avant l'ouverture de la séance du Conseil au Secrétaire du Conseil qui la soumet au Bâtonnier.

3.2 Séances du Conseil

3.2.1 Participation aux séances du Conseil

Le Conseil de l'Ordre ne siège valablement que si la moitié de ses membres est présente.

La participation aux travaux du Conseil de l'Ordre fait partie des engagements liés à la qualité de membre du Conseil de l'Ordre ; chaque membre du Conseil participe aux travaux de la séance avec ponctualité et assiduité dans la limite de sa disponibilité professionnelle.

3.3. Procès-verbaux des séances

Le procès-verbal de chaque séance doit préciser les membres présents, excusés et ayant donné procuration, les heures d'arrivée et de départ de chaque membre du Conseil s'absentant en cours de séance.

Il comporte un résumé des débats pour chacun des sujets à l'ordre du jour, le texte des résolutions soumises au vote et l'indication du vote pour chacune d'entre elles.

Le procès-verbal est signé par le Bâtonnier et le Secrétaire, puis retranscrit sur des registres eux-mêmes signés par le Bâtonnier et le Secrétaire.

Article 4 : Commissions techniques et consultatives du Barreau

Il est créé les commissions techniques consultatives suivantes :

- Famille et Enfants (droit de la Famille, des personnes et assistance éducatives)
- Pénale et procédure pénale (mineur et majeur)
- Economique et sociale (droit commercial, droit des sociétés, fiscal, travail et social)
- Publique (droit public)

4.1. Mission des commissions

Chaque commission a pour objet de participer à la réflexion du Barreau et notamment de présenter au Bâtonnier et au Conseil de l'Ordre toute proposition ou suggestion dans le domaine qui est le sien, en termes de prospective, de vie quotidienne ou de formation. Il peut être constitué des sous-commissions permanentes ou occasionnelles.

Elle assurre le développement et le déploiement du Barreau au sein de la société civile (organisation de colloque, de forum, formation, intervention interprofessionnelle etc...)

Elles sont ainsi appelées à s'ouvrir au monde extérieur et aux partenaires extérieurs du monde juridique, judiciaire, aux acteurs de la société civile et aux professionnels du droit en recherchant le meilleur moyen de favoriser l'interprofessionnalité et d'ouvrir les marchés.

Elle veille à l'exécution de toute convention du Barreau avec les juridictions ou autres partenaires.

4.2 Composition des commissions

Tous les avocats du Barreau sont appelés à être membres de ces commissions. Chaque avocat peut s'inscrire pour participer à la commission de son choix sur un registre tenu à l'Ordre. Cette inscription est renouvelée au début de chaque année.

4.3 Fonctionnement des commissions

Chaque commission est présidée par le Bâtonnier ou son délégataire.

Elle désigne en son sein un bureau composé au plus de quatre membres dont un délégataire membre du Conseil de l'Ordre.

Le bureau assure le bon fonctionnement de la commission et établit l'Ordre du jour des réunions en accord avec le Bâtonnier.

Il coordonne les actions susceptibles d'être menées auprès des tiers ou en représentation du Barreau en conformité avec les décisions du Bâtonnier ou du Conseil de l'Ordre.

Chaque commission fixe librement la périodicité de ses réunions. Elle se réunit au moins une fois par trimestre. Elle peut être réunie à tout moment à l'initiative du Bâtonnier ou du bureau.

Elle rend compte au Conseil de l'Ordre de ses réunions par la transmission d'un rapport.

Elle communique à l'ensemble du Barreau le résultat de ses travaux et de ses activités par courriel chaque fois que nécessaire.

Article 5 : Accès au Barreau

5.1 Conditions d'admission

Toute personne qui demande son admission au barreau doit déposer au secrétariat de l'Ordre les pièces justifiant qu'elle remplit les conditions d'inscription résultant de la loi et du décret notamment les articles 11 de la loi et 93 à 103 du décret du 27 novembre 1991 - en vue de sa prestation de serment s'il s'agit d'une première inscription à un Barreau et payer le droit d'inscription fixé par le conseil de l'Ordre.

Le Bâtonnier désigne un membre du Conseil de l'Ordre ou un ancien membre du Conseil de l'Ordre pour recueillir tous renseignements sur sa moralité et vérifier si les conditions requises sont remplies.

L'inscription est vallidée par le Conseil de l'Ordre.

5.2 Visite protocolaire

La visite protocalire d'installation limitée au Bâtonnier et aux membres du Conseil de l'Ordre doit être réalisée concomittamment à la demande d'inscription au Tableau.

Il est néanmoins conseillé à l'impétrant de se manifester auprès de l'ensemble des membres du Barreau pour leur faire part de son installation par toutes voies utiles (courrier, courriel, affichage à l'Ordre).

Le Présent Règlement Intérieur a été voté par le Consei de l'Ordre. régulièrement convoqué et réuni en sa séance du 9 décembre 2022

> Mme Isabelle LABARTHE-LENHOF Bâtonnier

> > ORDRE DES

Palais de Just

43000 LE PUY EN VE Tél 04 71 09 79 98